

Département de Seine et Marne  
**COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX**  
**Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2026**

Par convocation en date du seize juin deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux s'est réuni en séance ordinaire mardi vingt-trois juin deux mille vingt-six à vingt heures, à la Mairie.

**ORDRE DU JOUR :**

- Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2026.09.04.02
- Election des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent et fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection de ses membres
- Désignation d'un correspondant défense (CORDEF)
- Tarifs majorés au service d'accueil pré et post scolaire
- Tarifs majorés au service d'étude surveillée
- Création d'un emploi permanent à temps non complet
- Création d'un emploi permanent à temps non complet
- Subvention 2026 - La Sonde



Le Maire,  
Laurence MIFFRE-PERETTI.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Date convocation :  
16.06.2026

Date Affichage :  
16.06.2026

Nombre Conseillers :  
En exercice : 14  
Présents : 10  
Pouvoir : 03  
Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois du mois de juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux, par convocation en date du seize juin deux mil vingt-six, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

Etaient présents :

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire, Madame Francelise ERULIN LOCKEL, Messieurs Jean-Paul FAIPOUX et Luc TALLARIDA, Adjointes au Maire, Mesdames Nathalie DAGUET, Julie SERLAN, Laetitia MAUGER et Messieurs Fabien VULFIN, Jean-Marc FABRY-CASADIO et Maxime DOLIC.

Etaient absents excusés :

Madame Samia MIMOUNI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul FAIPOUX  
Madame Denise RYCKAERT a donné pouvoir à Madame Laurence MIFFRE-PERETTI  
Monsieur Mikael TOMASSOLI a donné pouvoir à Madame Laetitia MAUGER

Etait absent :

Madame Melly LEQUERTIER

Monsieur Fabien VULFIN a été nommé secrétaire de séance.

**Approbation du P.V.** du Conseil Municipal du 21 mai 2026.

Madame le Maire expose que le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2026 a été envoyé à chaque conseiller et qu'aucun retour n'a été fait en mairie. Madame le Maire demande s'il y a des remarques depuis. Aucune remarque n'est faite.

Le Procès-verbal de la séance du 21 mai 2026 est approuvé dans sa rédaction première.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'au titre de la délibération N° 2026.09.04.02 portant sur les délégations du Conseil Municipal consenties au Maire, une décision du Maire a été prise :  
Décision N° 2026.003 portant sur la mise en location d'un bien non meublé.

**Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire - ANNULE ET REMPLACE LA  
DELIBERATION N° 2026.09.04.02**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que suite à l'envoi au contrôle de légalité de la délibération sur les délégations consenties au Maire du 09 avril 2026, les services de la préfecture sont revenus vers la mairie afin de nous informer d'une erreur sur cette dernière.

En effet, le point 25 (admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €) doit être modifié car le seuil de cette délégation ne peut être supérieur à 200,00 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur ce point.

Afin de favoriser la bonne administration communale ainsi qu'une continuité de services, le Conseil Municipal peut, pour la durée du présent mandat, confier un certain nombre d'attributions à Madame le Maire, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT :

- 1 -** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 -** Fixer, dans les limites de 2 500,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 -** Procéder, dans les limites de 400 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a. de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 -** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et/ou lorsque ceux-ci sont inférieurs à 40 000,00 € avant le vote du budget primitif ;
- 5 -** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 -** Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 7 -** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 -** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 -** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 -** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 -** Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 -** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 -** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 -** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15** - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans tous les cas de délégation de préemption à l'Etat, à une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunal dont la commune est membre ;

**16** - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

**17** - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € par sinistre ;

**18** - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19** - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi N° 2014-1655 du 29 novembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20** - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 200 000,00 €, montant maximum. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 9 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et comprenant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe ;

**21** - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme sans que le Conseil Municipal fixe d'autres conditions ou limites que les périmètres qu'il a déterminés ou qu'il déterminera ;

**22** - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

**23** - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**24** - Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions. Cette délégation consentie est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

**25** - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 €.

**26** - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :**

**ABROGE** la délibération N° 2026.09.04.02

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout document relatif aux attributions déléguées.

## **Création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent, fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection de ses membres et élection des membres**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que par courrier du 09 juin 2026, le contrôle de légalité des Actes de la préfecture a émis une observation sur la délibération N° 2026.09.04.03 relative à la création des commissions communales et la désignation de leurs membres, notamment sur la création de la commission d'appel d'offres.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1411-5 du CGCT, applicable aux CAO par renvoi de l'article L.1414-2 du même code, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Afin de régulariser ce point, il convient de délibérer pour la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent et fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection de ses membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L 1414-2 et suivants, et L. 2121-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2026 ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée, leur valeur estimée hors taxe prise individuellement étant égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'il convient de créer une Commission d'Appel d'Offres permanente pour la Commune,

Considérant que la CAO est présidée par le Maire ou son représentant et que le Conseil Municipal doit élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste 3 membres titulaires et 3 membres suppléants en son sein ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de définir au préalable les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO ;

Considérant que les dispositions du Code de la commande publique n'interdisent pas que l'Assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance, la jurisprudence ayant d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités ;

Considérant le projet de délibération adressé aux Conseillers municipaux ;

Considérant le rapport de Madame le Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée ;

Considérant que le vote a eu lieu au scrutin public ;

Sont candidats au poste de titulaire :

Monsieur Jean-Marc FABRY-CASADIO

Monsieur Luc TALLARIDA

Monsieur Maxime DOLIC

Sont candidats au poste de suppléant :

Monsieur Jean-Paul FAIPOUX

Madame Denise RYCKAERT

Monsieur Fabien VULFIN

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :**

**FIXE** les conditions de dépôt des listes de la CAO à caractères permanent, comme suit :

- Les listes sont déposées auprès du maire lors de la séance du Conseil Municipal consacrée à l'élection des membres de la CAO, jusqu'au moment où le point étant appelé à l'ordre du jour, il va être procédé au vote ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;

Une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection de la CAO, le même jour de sa création.

**CRÉE** une Commission d'Appel d'Offres, à caractère permanent, pour la mandature 2026-2032 ;

**PRÉCISE** que cette CAO est composée du Maire ou de son représentant (Président de droit) et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**DÉSIGNE** les membres de la commission appel d'offres comme suit :

Membres titulaires :

- 1- Jean-Marc FABRY-CASADIO
- 2- Luc TALLARIDA
- 3- Maxime DOLIC

Membres suppléant(e)s :

- 1- Jean-Paul FAIPOUX
- 2- Denise RYCKAERT
- 3- Fabien VULFIN

**Désignation d'un correspondant défense**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal, le ministère des armées et des anciens combattants a fait parvenir un courrier à la mairie pour encourager la nomination d'un CORrespondant DEFense (CORDEF).

Le correspondant défense est un élu municipal désigné sur proposition du Maire au sein du conseil municipal pour être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et des services de l'État sur les questions de défense et de citoyenneté.

Ses principales missions portent notamment sur :

- l'information des administrés sur les questions de défense ;
- le lien entre la commune et les armées ;
- la promotion de l'enseignement de défense ;
- le devoir de mémoire et les commémorations ;
- l'information sur le recensement citoyen des jeunes de 16 ans et la Journée Défense et Citoyenneté ;
- le soutien aux réserves militaires et à l'esprit de défense.

Madame le Maire demande à l'Assemblée quel élu souhaite se présenter et propose de nommer Monsieur Maxime DOLIC.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :**

**NOMMER** Monsieur Maxime DOLIC comme Correspondant Défense

**Tarifs majorés au service d'accueil pré et post scolaire**

Madame le Maire expose que suite à la mise en place de la réservation en ligne des services périscolaires depuis la rentrée de septembre 2024, les familles interviennent directement sur leur espace famille en fonction de leur besoin. Cependant, plusieurs familles ne font pas le nécessaire et les enfants sont présents sans réservation, ce qui désorganise le service.

Afin de remédier à ces pratiques et en concordance avec les tarifs majorés déjà institués au service de cantine scolaire, Madame le Maire propose d'instaurer des tarifs majorés pour les présences sans réservation au service d'accueil pré et post scolaire comme suit :

- Garderie matin 6.80 € (imposable) / 5.80 € (non imposable)
- Garderie soir 6.80 € (imposable) / 5.80 € (non imposable)

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :**

**INSTAURE** des tarifs majorés pour les présences sans réservation au service d'accueil pré et post scolaire :

- Garderie matin 6.80 € (imposable) / 5.80 € (non imposable)
- Garderie soir 6.80 € (imposable) / 5.80 € (non imposable)

**Tarifs majorés au service d'étude surveillée**

Madame le Maire expose que suite à la mise en place de la réservation en ligne des services périscolaires depuis la rentrée de septembre 2024, les familles interviennent directement sur leur espace famille en fonction de leur besoin. Cependant, plusieurs familles ne font pas le nécessaire et les enfants sont présents sans réservation, ce qui désorganise le service.

Afin de remédier à ces pratiques et en concordance avec les tarifs majorés déjà institués au service de cantine scolaire, Madame le Maire propose d'instaurer des tarifs majorés pour les présences sans réservation au service d'étude surveillée comme suit :

- Etude : 9,00 €
- Etude + Garderie : 11,00 €

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :**

**INSTAURE** des tarifs majorés pour les présences sans réservation au service d'étude surveillée :

- Etude : 9,00 €
- Etude + Garderie : 11,00 €

**Création d'un emploi permanent à temps non complet aux services périscolaires**

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la création des emplois permanents ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant les besoins des services périscolaires ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent afin d'assurer ces missions ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 19h30, soit 19,50/35<sup>ème</sup> annualisés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, pour exercer les fonctions d'agent périscolaire.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 et L332-9 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans ; renouvelable dans la limite totale de 6 ans.

Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- Pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 %.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Niveau 3 (CAP ou BEP) ou supérieur ;
- Rémunération fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :**

**ADOpte** la proposition du Maire susvisée ;

**MODifie** le tableau des emplois ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;

### **Création d'un emploi permanent à temps non complet aux services périscolaires**

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la création des emplois permanents ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant les besoins des services périscolaires ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent afin d'assurer ces missions ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 23h26, soit 23,43/35<sup>ème</sup> annualisés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, pour exercer les fonctions d'agent périscolaire.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 et L332-9 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans ; renouvelable dans la limite totale de 6 ans.

Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- Pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 %.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Niveau 3 (CAP ou BEP) ou supérieur ;
- Rémunération fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :**

**ADOpte** la proposition du Maire susvisée ;

**MODIFIE** le tableau des emplois ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;

#### **Subvention 2026 - La Sonde**

En date du 11 juin dernier, l'association La Sonde a fait parvenir sa demande de subvention d'un montant de 600,00 € pour l'année 2026.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :**

**ACCEPTE** de verser une subvention au titre de l'année 2026 s'élevant à 600,00 € à l'association La Sonde.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 au budget 2026

L'an deux mille vingt-six, à 22 heures 56, le vingt-trois du mois de juin, Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de Saint Jean les Deux Jumeaux, lève la séance.

Le Secrétaire de séance,  
Fabien VULFIN.



Le Maire,  
Laurence MIFFRE-PERETTI.

